



Séance du 28 septembre

L'an deux mille quinze

Le vingt huit septembre

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

21

Nombre des membres
présents ou représentés :

28

Etaient présents : MM. SIMON J., WEBER J-M., Mme SERRATS R., M. STECK G., Adjoint
Mme BERNHART E., Me HITIER A., Mmes HUCK D., DINGENS E., MM CHATTE V., PETER T., MARCHINI P., SALOMON G., HEITZ P., Mmes DEBLOCK V., WACH J., M. BOLAT A., Mme MUNCH S., M. LAVIGNE M., Mmes IGRERSHEIM C., DEVIDTS M-B.

Absent(s) étant excusé(s) : Mmes JEANPERT C., HELLER D., WOLFF C., SITTER M., M. SABATIER P., Mmes CARDOSO C., TETERYCZ S, M. MUNSCHY M.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

Mme JEANPERT C. en faveur de Me HITIER A.
Mme HELLER D. en faveur de Mme BERNHART E.
Mme WOLFF C. en faveur de Mme SERRATS R.
M. SABATIER P. en faveur de M. WEBER J-M
Mme CARDOSO C. en faveur de Mme WACH J.
Mme TETERYCZ S. en faveur de M. STECK G.
M. MUNSCHY M. en faveur de Mme DEVIDTS M-B

N°058/4/2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

**MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE
SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR LEFEBVRE PHILIPPE –
INSTALLATION DE MADAME CATHERINE IGRERSHEIM DANS SES
FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le code électoral et notamment son article L 270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4 et suivants ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 30 mars 2014 suite au renouvellement général issu du scrutin du 23 mars 2014 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Philippe LEFEBVRE du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège dévient vacant pour quelque cause que ce soit ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe LEFEBVRE a été élu sur la liste "AVANCONS ENSEMBLE POUR MOLSHEIM" et que Madame Catherine IGRERSHEIM est la suivante de liste ;

1° INSTALLE

Madame Catherine IGERSCHEIM dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

2° PREND ACTE

de la modification du tableau du Conseil Municipal tel qu'annexé au procès-verbal de la présente séance.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
MOLSHEIM

Effectif légal du conseil municipal
29

COMMUNE :

MOLSHEIM

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)	
1	Maire	M.	FURST Laurent	19/05/1965	23/03/2014	3095
2	Premier Adjoint	M.	SIMON Jean	01/04/1949	23/03/2014	3095
3	A	Mme	JEANPERT Chantal	16/01/1958	23/03/2014	3095
4	A	M.	WEBER Jean-Michel	16/07/1954	23/03/2014	3095
5	A	Mme	SERRATS Renée	29/12/1945	23/03/2014	3095
6	A	M.	STECK Gilbert	24/04/1954	23/03/2014	3095
7	CM	Mme	BERNHART Evelyne	04/03/1942	23/03/2014	3095
8	CM	Me	HITIER Arsène	20/01/1945	23/03/2014	3095
9	CM	Mme	HUCK Danielle	31/05/1947	23/03/2014	3095
10	CM	Mme	HELLER Danielle	12/12/1951	23/03/2014	3095
11	CM	Mme	DINGENS Evelyne	05/05/1954	23/03/2014	3095
12	CM	M.	CHATTE Vincent	06/05/1956	23/03/2014	3095
13	CM	Mme	WOLFF Catherine	24/01/1957	23/03/2014	3095
14	CM	M.	PETER Thierry	01/06/1957	23/03/2014	3095
15	CM	Mme	SITTER Mireille	06/01/1960	23/03/2014	3095
16	CM	M.	MARCHINI Patrick	06/04/1960	23/03/2014	3095
17	CM	M.	SALOMON Guy	11/06/1960	23/03/2014	3095
18	CM	M.	SABATIER Patrick	04/08/1960	23/03/2014	3095
19	CM	M.	HEITZ Philippe	26/04/1965	23/03/2014	3095
20	CM	Mme	DEBLOCK Valérie	12/09/1965	23/03/2014	3095
21	CM	Mme	WACH Joëlle	26/10/1972	23/03/2014	3095
22	CM	M.	BOLAT Aydin	25/08/1978	23/03/2014	3095
23	CM	Mme	CARDOSO Cindy	28/03/1979	23/03/2014	3095
24	CM	Mme	MUNCH Séverine	23/08/1983	23/03/2014	3095
25	CM	Mme	TETERYCZ Sylvie	12/01/1984	23/03/2014	3095
26	CM	M.	LAVIGNE Maxime	04/08/1985	23/03/2014	3095
27	CM	Mme	IGERSHEIM Catherine	02/06/1968	23/03/2014	3095
28	CM	Mme	DEVIDTS Marie-Béatrice	16/12/1959	23/03/2014	618
29	CM	M.	MUNSCHY Maxime	07/02/1992	23/03/2014	618

cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A Molsheim , le 28 septembre 2015

(1) Modifié le 28 septembre 2015 suite à la démission de Monsieur Philippe LEFEBVRE

059/4/2015

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

M. Aydin BOLAT en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°060/4/2015

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUN 2015

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 22 juin 2015 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°061/4/2015

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2015.

N°062/4/2015

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT 2015 –
REAJUSTEMENTS**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'Administration Territoriale de la République autorisant l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement dans les départements et les communes ;
- VU** le décret N° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement pour les communes de + de 3500 habitants ;
- VU** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2311-3 et R 2311-9 ;
- VU** sa délibération n° 118/7/2014 du 24 octobre 2014 portant débat général d'orientation budgétaire exercice 2015 ;
- VU** sa délibération n° 132/8/2014 du 19 décembre 2014 portant au budget principal de l'exercice 2015, des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre de ses compétences exclusives en matière budgétaire de réajuster la répartition entre les différentes autorisations de programme sur l'exercice 2015 pour un montant total de 9.322.750,- € selon état ci-dessous ;

PRECISE

Que le montant des crédits de paiement inscrit au budget après réajustement des autorisations de programmes s'élève à la somme de 2.578.476,16 € selon état ci-dessous.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Organisme : MOLSHEIM Exercice : 2015

N° de l'AP	Intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
		Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2015	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2015)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2015)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2015	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
1	Maison Streicher	1 000 000,00	-170 000,00	830 000,00	400 000,00	430 000,00	0,00	0,00
2	Chemins ruraux	517 750,00	-22 750,00	495 000,00	441 861,09	49 500,00	0,00	0,00
3	Stade du Holzplatz	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	1 106,30	0,00	500 000,00	498 893,70
4	Mairie	2 500 000,00	122 750,00	2 622 750,00	973 773,84	1 648 976,16	0,00	0,00
5	PN gare	2 500 000,00	-725 000,00	1 775 000,00	375 000,00	350 000,00	560 000,00	490 000,00
6	Quartier Henri Meck	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00	0,00	50 000,00	1 250 000,00	100 000,00
7	Place de la Liberté	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	0,00	50 000,00	1 050 000,00	100 000,00
	Totaux	10 117 750,00	-795 000,00	9 322 750,00	2 191 741,23	2 578 476,16	3 360 000,00	1 188 893,70

N°063/4/2015

**DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES – BUDGET VILLE N° 1 –
BUDGET HUTT N° 1 – BUDGET FORET N° 1**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU ses délibérations N° 133/8/2014 du 19 décembre 2014 portant adoption du BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL,
N° 134/8/2014 du 19 décembre 2014 portant adoption du BUDGET ANNEXE HUTT, N° 136/8/2014 du 19 décembre 2014 portant adoption du BUDGET ANNEXE FORET ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la décision budgétaire modificative N° 1 du BUDGET PRINCIPAL, la décision budgétaire modificative N° 1 du BUDGET ANNEXE HUTT, du BUDGET ANNEXE FORET, conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MOLSHEIM
DECISION MODIFICATIVE - EXERCICE 2015**

	Chapitres	Libellés	B.P. 2015	D.M. 1	TOTAL	
FUNCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	3 542 000,00	69 000,00	3 611 000,00	
	012	Dépenses de personnel	5 117 000,00		5 117 000,00	
	65	Autres charges de gestion courante	1 320 000,00		1 320 000,00	
	014	Atténuations de produits	241 500,00	-30 000,00	211 500,00	
	66	Charges financières	10 000,00		10 000,00	
	67	Charges exceptionnelles	25 000,00		25 000,00	
	68	Dotatin aux provisions	53 000,00		53 000,00	
	022	Dépenses imprévues	25 000,00		25 000,00	
	042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>461 000,00</i>		<i>461 000,00</i>	
		<i>Virement à la section</i>				
	023	<i>d'investissement</i>	<i>1 898 500,00</i>		<i>1 898 500,00</i>	
		TOTAL DEPENSES	12 693 000,00	39 000,00	12 732 000,00	
		70	Produits des services et du domaine	700 000,00		700 000,00
		73	Impôts et taxes	8 774 500,00	5 000,00	8 779 500,00
		74	Dotations, subventions et participations	2 812 500,00		2 812 500,00
		75	Autres produits de gestion courante	64 000,00	16 000,00	80 000,00
		76	Produits financiers	0,00		0,00
		77	Produits exceptionnels	21 000,00	18 000,00	39 000,00
		78	Reprise sur provisions	108 000,00		108 000,00
	013	Attenuation de charges	60 000,00		60 000,00	
	042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>153 000,00</i>		<i>153 000,00</i>	
		TOTAL RECETTES	12 693 000,00	39 000,00	12 732 000,00	
INVESTISSEMENT	001	Déficit d'investissement reporté	571 413,79		571 413,79	
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00	
	16	Remboursement d'emprunts & de dettes	15 000,00		15 000,00	
	20	Immobilisations incorporelles	175 384,27		175 384,27	
	204	Subventions d'équipement versées	220 000,00		220 000,00	
	21	Immobilisations corporelles	4 366 704,00	-124 276,16	4 242 427,84	
	23	Immobilisations en cours	2 926 526,16	96 226,16	3 022 752,32	
	27	Autres immobilisations financières	90 200,00		90 200,00	
	458	Opérations d'investissement	163 000,00		163 000,00	
	020	Dépenses imprévues	75 000,00		75 000,00	
	040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>153 000,00</i>		<i>153 000,00</i>	
	041	<i>opérations patrimoniales</i>			<i>0,00</i>	
		TOTAL DEPENSES	8 756 228,22	-28 050,00	8 728 178,22	
		10	Dotations, fonds divers et réserves	3 736 479,97		3 736 479,97
		13	Subventions d'investissement	59 831,25	-28 050,00	31 781,25
		16	Emprunts et dettes assimilées	1 886 417,00		1 886 417,00
		21	Immobilisations corporelles	0,00		0,00
		27	Autres immobilisations financières	51 000,00		51 000,00
		458	Opérations d'investissement	163 000,00		163 000,00
	024	Produits des cessions	500 000,00		500 000,00	
	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>1 898 500,00</i>		<i>1 898 500,00</i>	
	040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>461 000,00</i>		<i>461 000,00</i>	
	041	<i>opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>	
		TOTAL RECETTES	8 756 228,22	-28 050,00	8 728 178,22	

BUDGET SUCCESSION HUTT

REAJUSTEMENT BUDGETAIRE 2015

	Chapitres	Libellés	B.P. 2015	D.M. 1	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	5 220,00	-100,00	5 120,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	66	Charges financières			0,00
	67	Charges exceptionnelles	1 600,00	100,00	1 700,00
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	9 179,88		9 179,88
	002	<i>Déficit de fonctionnement reporté</i>	0,00		0,00
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	4 700,00		4 700,00
		TOTAL DEPENSES	20 699,88	0,00	20 699,88
	70	Produits des services			0,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	74	Dotations, subventions	4 700,00		4 700,00
	76	Produits financiers	5 000,00		5 000,00
	77	Produits exceptionnels			0,00
	013	Atténuation de charges			0,00
002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>	10 999,88		10 999,88	
	TOTAL RECETTES	20 699,88	0,00	20 699,88	
INVESTISSEMENT	16	Emprunt et dettes			0,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	36 853,97	-500,00	36 353,97
	27	immobilisations financières	1 000,00	500,00	1 500,00
	001	<i>déficit d'investissement reporté</i>			0,00
		TOTAL DEPENSES	37 853,97	0,00	37 853,97
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	21	Immobilisations corporelles			0,00
024	Produits des cessions			0,00	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	9 179,88		9 179,88	
040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	4 700,00		4 700,00	
001	<i>Excédent d'investissement reporté</i>	23 974,09		23 974,09	
	TOTAL RECETTES	37 853,97	0,00	37 853,97	

BUDGET FORET COMMUNALE
REAJUSTEMENT BUDGETAIRE 2015

	Chapitres	Libellés	B.P. 2015	D.M. 1	BP TOTAL
FUNCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	92 700,00	5 900,00	98 600,00
	012	Charges de personnel	0,00		0,00
	65	Charges de gestion courantes	0,00		0,00
	66	Charges financières	1 000,00	1 000,00	2 000,00
	67	Charges exceptionnelles	200,00		200,00
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>66 802,26</i>		<i>66 802,26</i>
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	<i>1 150,00</i>		<i>1 150,00</i>
		TOTAL DEPENSES	161 852,26	6 900,00	168 752,26
	70	Produits des services	94 000,00	6 900,00	100 900,00
	73	Impôts et taxes	350,00		350,00
	74	Dotations, subventions	0,00		0,00
	75	Produits de gestion courante	250,00		250,00
	77	Produits exceptionnels	300,00		300,00
002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>	<i>66 952,26</i>		<i>66 952,26</i>	
	TOTAL RECETTES	161 852,26	6 900,00	168 752,26	
INVESTISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	92 893,54		92 893,54
	001	<i>déficit d'investissement reporté</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
	041	<i>opérations patrimoniales</i>			<i>0,00</i>
		TOTAL DEPENSES	92 893,54	0,00	92 893,54
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
	13	Subventions d'investissement	0,00		0,00
	16	Emprunts et dettes	0,00		0,00
	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>66 802,26</i>		<i>66 802,26</i>
	040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	<i>1 150,00</i>		<i>1 150,00</i>
041	<i>opérations patrimoniales</i>			<i>0,00</i>	
001	<i>Excédent d'investissement reporté</i>	<i>24 941,28</i>		<i>24 941,28</i>	
	TOTAL RECETTES	92 893,54	0,00	92 893,54	

N°064/4/2015

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**-----
EXPOSE,

Par délibération du 22 septembre 2011, le conseil municipal a pris acte de l'évolution du cadre juridique du marché de l'électricité liée à l'adoption de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

La ville perçoit depuis 1954 une taxe sur le prix de vente de l'énergie électrique. Le taux de cette taxe est resté inchangé à 5,80 % depuis 1971.

L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié l'article L 2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit des coefficients multiplicateurs applicables dans le cadre de cette taxe. A compter du 1^{er} janvier 2016, le coefficient retenu ne pourra être que de 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; ou 8,50.

Au vu de ces éléments et sachant que le taux de cette taxe est inchangé depuis 1971 il est proposé de retenir un coefficient de 6.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle taxe communale sur la consommation fiscale d'électricité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-4 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 pris en son article 37 ;

VU sa délibération n° 114/5//2011 du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre circulaire préfectorale du 16 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE

le coefficient multiplicateur applicable à compter de janvier 2016 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 € par Mwh, selon la nature de l'utilisateur) à 6.

N°065/4/2015

MODIFICATION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle n° 139/7/2009 du 18 décembre 2009 concernant les droits et tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

CONSIDERANT que les tarifs sont restés inchangés depuis l'année scolaire 2009/2010 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la modification des tarifs d'EMMD conformément au tableau annexé à la présente ;

2° PRECISE

que les nouveaux tarifs s'appliquent dès l'année scolaire 2015/2016.

Ecole Municipale de Musique et de Danse de Molsheim Théâtre – Dessin

Tarifs trimestriels septembre 2015

Cours	Durée	Tarif normal (élèves d'autres communes)		Tarif préférentiel (élèves de Molsheim)	
		Enfants *	Adultes	Enfants *	Adultes
Eveil (toutes disciplines)	45'	66	0	54	0
Cours instrumental	30'	123	133	108	118
Cours instrumental	45'	185	199	162	176
Cours instrumental	60'	228	248	198	217
Ateliers instrumentaux	45' à 60'	96	105	84	91
MAO (collective) et FM seule	45' à 1h30	66	79	54	65
MAO individuelle	60'	123	133	108	118
Danse, théâtre, dessin	1h à 1h30	69	69	63	63
Instr. Complémentaire	30' / 15 jours	65	69	56	62

Droit d'inscription familial annuel : 30 euros

Pratique collective seule : 30 euros

Location : 40 euros + caution de 153 euros, non encaissée

à partir de la 5e inscription dans la même famille : 1 euro

Réductions

2e inscription dans la même famille : - 17 euros

3e inscription dans la même famille : - 52 euros

4e inscription dans la même famille : - 90 euros

* Etudiants jusqu'à 26 ans et sur présentation d'une pièce justificative

N° 066/4/2015

**INTERVENTION DE L'EPF D'ALSACE AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER
LES CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS**

VOTE A MAIN LEVEE

**2 ABSTENTIONS
26 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision n° DPU/15/2015 portant mise en œuvre du droit de préemption urbain du 29 juin 2015 ;
- VU** le courrier de Maître WALTMANN Notaire à BISCHWILLER, représentant les consorts JACOB ;
- VU** le projet de convention de portage foncier de l'EPF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les conditions générales d'intervention de l'EPF d'Alsace régies par les articles L. 324-1 à 324-9 du code de l'urbanisme et, en particulier, les modalités de portage, de rachat du bien et les conditions financières précisées dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace, approuvé par le Conseil d'Administration dudit Etablissement ;
- de demander à l'EPF d'Alsace d'acquiescer, en relais de l'exercice du droit de préemption urbain, et de porter une maison d'habitation située 6 rue des Romains à MOLSHEIM et son terrain d'assiette, cadastrées section 3, n°127, 167 et 223, d'une emprise foncière de 16,28 ares, en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du développement du « Quartier du Zich ».
- d'approuver les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération ;

PRECISE

que les conditions de portage de cette opération sont principalement les suivantes :

- durée : 5 ans après acquisition par l'EPF
- coût d'achat net du bien : 397.000 €
- modalités financières : remboursement annuel par la Ville de Molsheim à l'EPFL de 1/5^{ème} du montant d'acquisition du bien augmenté des frais de portage, d'achat et de gestion du bien
- frais de portage : 2 % du coût d'acquisition (prix du principal augmenté des frais d'acquisition).

N°067/4/2015

LOTISSEMENT LES TOURNESOLS - ATTRIBUTION DU LOT N° 1

VOTE A MAIN LEVEE

**2 ABSTENTIONS
26 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14 ;
- VU l'autorisation de lotir N° L 067 3000 6 H/01 du 30 mai 2006 ;
- VU le procès-verbal d'arpentage n° 1660 H du 7 décembre 2011 ;
- VU l'avis du domaine n° 2015/0988 du 2 septembre 2015 ;
- VU la procédure de pré-attribution des lots ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le lot n° 1 qui comporte une contenance de 8,46 ares est bordé par la route départementale qui impose un recul de constructibilité sur le lot de 5 mètres, qui en outre est d'une configuration spécifique par rapport aux autres lots du lotissement "Les Tournesols" ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte des contraintes propres au lot n° 1 à concurrence de 2 ares sur un total de 8,46 ares, et qu'il y a lieu de retenir un prix minoré à l'are sur les 2 ares ;

1.1 APPROUVE

expressément la procédure de pré-attribution du lot n° 1 ;

1.2 DECIDE

la cession du lot suivant :

<u>LOT</u>	<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
1	49	971/94	7,61 ares
	49	A/94	<u>0,85 ares</u>
			8,46 ares

aux acquéreurs Monsieur Laurent SATTLER et Mademoiselle Vanessa CROCQ, demeurant 18C Avenue de la Gare à 67120 MOLSHEIM ;

1.3 FIXE

le prix de vente net de la parcelle à 149.200 € TTC, prix qui se décompose comme suit :

6,46 ares	x	20.000 € TTC	=	129.200 € TTC
2,00 ares	x	10.000 € TTC	=	<u>20.000 € TTC</u>
				149.200 € TTC

1.4 PRECISE

- que le lotissement Les Tournesols est assujéti à la TVA sur option ;
- que le versement du prix est exigible dans sa totalité dans les deux mois suivant la réitération authentique de la vente, l'ensemble des frais annexes restant à la charge de l'acquéreur ;
- que les recettes correspondant à ces ventes seront imputées au c/7015 du budget annexe "lotissements" ;

2° SUR LES CONDITIONS DES CESSIONS

2.1 RAPPELLE

que les biens cédés sont destinés à permettre l'édification de maisons individuelles et de leurs annexes servant d'habitation principale aux seuls attributaires des lots, à l'exclusion de toute autre construction ;

2.2 SUBORDONNE

son accord aux présentes cessions à l'insertion d'une clause résolutoire dans les actes translatifs de propriété garantissant la destination effective de ces lots ainsi que l'engagement des attributaires de construire dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la parcelle ;

2.3 AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser les cessions foncières décidées.

N°068/4/2015

**CESSATION D'ACTIVITE DE MONSIEUR PAFFENHOFF ERNEST –
EXPLOITATION ROECKEL CHRISTIANE : CONCLUSION D'UN BAIL A
FERME A LONG TERME**

VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 411-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 14 octobre 1988 portant conclusion d'un bail à ferme à long terme de terrains offerts à la viticulture au profit de Monsieur PAFFENHOFF Ernest ;
- VU** le courrier de Monsieur PAFFENHOFF Ernest reçu le 9 septembre 2014 par lequel il sollicite le transfert du bail au nom de sa sœur Madame ROECKEL, cette dernière souhaitant transférer le bail à son fils qui a vocation à reprendre l'exploitation familiale ;
- VU** le bail à ferme à long terme sur la parcelle n° 137 section 20 lieudit BRUDERTHAL ;

1° ACCEPTE

la conclusion d'un bail à ferme à long terme au profit de Madame ROECKEL Christiane domiciliée 4 rue Jeanne d'Arc 67120 WOLXHEIM dans les conditions suivantes :

1.1 DESIGNATION

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
20	137	BRUDERTHAL	6,17 ares

Inscrite au nom de la ville de Molsheim.

1.2 DUREE

18 ans avec effet du 1^{er} octobre 2015.

1.3 FORME

L'acte sera dressé en la forme notariée, les frais d'acte et d'enregistrement restant à la charge du preneur.

1.4 PRIX

- * Fixation du prix (référence 2014)
- Terrains plantés en vigne :
 - Cépage : pinot gris
 - mini/ha : 1426 €, maxi/ha : 2853 €

* Prix retenu : 1600 €/ha

* Montant annuel du fermage (base 2014)

$$\frac{1600 \text{ €} \times 6,17}{100} : 98,72 \text{ €}$$

* Variation annuelle du prix selon la variation de l'indice national des fermages.

L'indice de référence pris en compte est celui de l'année 2014, soit 108,30 et est susceptible d'évoluer chaque année après le 1^{er} octobre dès le 1^{er} octobre 2015 ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer le contrat de bail à ferme.

N°069/4/2015

**ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA
VILLE DE MOLSHEIM (Ad'AP) - APPROBATION**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), pour tous les types de handicaps avant le 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014.

La Ville de Molsheim a réalisé tous les diagnostics obligatoires de ses ERP et a effectué ces dernières années des travaux d'accessibilité sur divers bâtiments. Les travaux restant à effectuer ont été estimés à 1 317 546 € TTC.

D'après l'article L111-7-7, à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de 37 ERP, sur 9 ans comme suit :

Bâtiments conformes

- Ecole maternelle de la Bruche
- Maison du Rott
- Eglise des Jésuites
- Garderie « Les P'tits Ours »
- Garderie de la Bruche
- Garderie du Centre
- Garderie des Prés
- Maison du Général Streicher

Travaux de mise en conformité en 2016

– Aire des gens du voyage	7 640 € HT
– Base de canoë kayak	2 170 € HT
– Camping	3 340 € HT
– Ecole maternelle du Centre	5 300 € HT
– Ecole maternelle des Prés	1 990 € HT
– Trianon	1 700 € HT
– Hôtel de la Monnaie	5 600 € HT
– Maison des Elèves	9 520 € HT
– Maison multi-associative	7 300 € HT
– Office de Tourisme	1 600 € HT
– Stadium	6 800 € HT
– Toilettes publiques Tour des Forgerons	870 € HT
– Vestiaires du stade	8 000 € HT

Montant total des travaux de mise
en conformité pour 2016

61 830 € HT

soit

74 196 € TTC

Travaux de mise en conformité en 2017 et 2018

– Chapelle du Zich	25 900 € HT
– Ecole primaire de la Monnaie	17 600 € HT
– Hôtel de Ville	16 310 € HT
– Médiathèque	16 320 € HT
– Pétanque Club	18 200 € HT
– Presbytère catholique	30 000 € HT

Montant total des travaux de mise
en conformité pour 2017 et 2018

124 330 € HT

soit

149 196 € TTC

Travaux de mise en conformité en 2019-2020 et 2021 :

– Ecole primaire des Tilleuls	32 580 € HT
– Gymnase Hossenlopp	31 500 € HT
– Musée de la Chartreuse	118 570 € HT

Montant total des travaux de mise en conformité pour 2019-2020 et 2021 :

182 650 € HT, soit **219 180 € TTC**

Travaux de mise en conformité en 2022-2023-2024 et 2025 :

– Ateliers municipaux	45 000 € HT
– Centre socio-culturel	308 000 € HT
– Chalet Croix d'Or	35 000 € HT
– Chapelle Notre Dame	2 400 € HT
– Ecole primaire de la Monnaie	102 000 € HT
– Ecole primaire des Tilleuls	12 000 € HT
– Local infirmier	1 500 € HT
– Maison des Syndicats	106 745 € HT
– Médiathèque	8 000 € HT
– Metzsig	108 500 € HT

Montant total des travaux de mise en conformité pour 2022-2023-2024 et 2025 :

729 145 € HT, soit **874 974 € TTC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées ;

VU l'Avis de la Commission des Travaux et de l'Urbanisme en sa séance du lundi 14 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

APPROUVE

l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que figurant dans l'exposé ;

PRECISE

que les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité seront prévus chaque année au Budget Primitif ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

N°070/4/2015

**APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA
FORET COMMUNALE – PERIODE 2017-2036**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2017-2036 établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du Code Forestier.

Il rappelle les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

tel que présenté lors de la réunion de travail du 25 mars 2015 par les responsables de l'ONF.

Il sera appliqué aux parcelles énumérées dans le tableau suivant :

Parc. forestière	Ban communal	Canton	Section	N°	Surface cadastrale	Surface SIG	Surface retenue	Surface sylviculture
1	Urmatt	Eimerbach	10	129	12ha92a50ca	13ha19a27ca	13,02	13,02
2	Urmatt	Eimerbach	10	130	15ha08a75ca	15ha02a08ca	14,83	14,83
3	Urmatt	Eimerbach	10	131	07ha28a75ca	07ha98a08ca	7,88	7,88
4	Urmatt	Eimerbach	10	134	10ha37a85ca	10ha92a90ca	10,79	10,79
5	Urmatt	Eimerbach	10	135	13ha52a88ca	10ha64a70ca	10,51	10,51
6	Urmatt	Scheidthal	10	140	15ha19a85ca	08ha51a97ca	8,41	8,41
7	Urmatt	Scheidthal	10	139	09ha45a50ca	08ha77a47ca	8,66	8,66
8	Urmatt	Eimerbach	10	148	10ha79a00ca	08ha70a45ca	8,59	8,59
9	Urmatt	Eimerbach	10	147	09ha14a55ca	08ha28a46ca	8,18	8,18
10	Urmatt	Eimerbach	10	146	08ha88a40ca	07ha33a24ca	7,24	7,24
11	Urmatt	Eimerbach	10	132	06ha50a00ca	08ha61a16ca	8,5	8,5
12	Urmatt	Eimerbach	10	133	05ha95a00ca	06ha90a19ca	6,81	6,81
13	Urmatt	Scheidthal	10	141	06ha75a00ca	09ha64a95ca	9,52	9,52
14	Urmatt	Scheidthal	10	142	08ha18a12ca	10ha86a67ca	10,73	10,73
15	Urmatt	Scheidthal	10	143	07ha66a87ca	08ha27a62ca	8,17	8,17
16	Urmatt	Soultzbach	10	78	10ha07a50ca	09ha83a51ca	9,71	9,71
17	Urmatt	Soultzbach	10	77	03ha43a75ca	06ha63a38ca	6,55	6,55
18	Urmatt	Soultzbach	10	76	04ha73a75ca	05ha98a53ca	5,91	5,91
19	Urmatt	Scheidthal	10	144	05ha53a75ca	06ha70a50ca	6,62	6,62
20	Urmatt	Scheidthal	10	145	06ha96a25ca	07ha36a09ca	7,27	7,27
21	Urmatt	Soultzbach	10	84	12ha50a15ca	12ha75a72ca	12,59	12,59
22	Urmatt	Soultzbach	10	82	13ha97a50ca	14ha15a17ca	13,97	13,97
23	Urmatt	Soultzbach	10	83	11ha52a50ca	11ha83a72ca	11,68	11,68
24	Urmatt	Soultzbach	10	81	11ha25a90ca	11ha51a18ca	11,36	11,36
25	Urmatt	Soultzbach	10	80	09ha23a10ca	10ha95a46ca	10,81	10,81
26	Urmatt	Soultzbach	10	79	10ha21a45ca	09ha12a76ca	9,01	9,01
27	Urmatt	Soultzbach	10	73	06ha06a55ca	06ha75a66ca	6,67	6,67
28	Urmatt	Soultzbach	10	74	09ha05a62ca	07ha75a17ca	7,65	7,65
29	Urmatt	Soultzbach	10	75	04ha65a75ca	05ha40a35ca	5,33	5,33
TOTAL					266ha96a54ca	270ha46a38ca	266,97	266,97

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

EMET

un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque des ses adjoints, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

N°071/4/2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

**COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG
ET ENVIRONS : MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION –
RETRAIT ET EXTENSION DE COMPETENCES - MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

VU la délibération N° 2015-48 du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE demandant son retrait du SIVOM ;

VU la délibération N° 15-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, acceptant le retrait de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

le retrait de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

II. CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCES

VU la délibération N° 15-13 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, décidant de supprimer ses compétences suivantes :

- Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
 - Parc des Sports à ERNOLSHEIM-BRUCHE : Réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et d'un parking,
- suite au retrait du SIVOM de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, objet de la délibération N° 15-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, des compétences suivantes :

« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :

Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

- *Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche,*
- *Parc des Sports : Réalisation d'un terrain de football synthétique avec aménagements paysagers et d'un parking »,*

III. CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

VU la délibération N° 15-14 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, décidant d'étendre ses compétences en vue de la construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

de doter le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

« Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :

COMMUNE DE MOLSHEIM

- Construction d'un club-house pour les associations au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM »,

IV. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que les paragraphes I, II et III de la présente délibération constituent des modifications statutaires importantes du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 15-15 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 9 juillet 2015, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

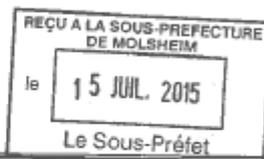
ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



STATUTS DU
SIVOM DE
MOLSHEIM-MUTZIG
&
ENVIRONS

- 9^{ème} édition -
Délibération N° 15-15 du 9 juillet 2015

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

STATUTS

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant les Communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(Article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Communes de ALTORF, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, ERGERSHEIM, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM qui adhèrent aux présents statuts, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

«SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG & Environs».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé en Mairie de MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité du Syndicat.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

ARTICLE 4 : DUREE

(Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Article 5.1. : Généralités

(Article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut adhérer à un Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des Communes membres du Syndicat, la liste des compétences que le Syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque Commune membre transfère au Syndicat tout ou une partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des Communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque Commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, des dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 5.2. : Compétences

1. Gestion des équipements du tennis et du rugby au Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG, et de ses équipements

Communes adhérentes : MOLSHEIM et MUTZIG

Financement : contributions fiscalisées sur la base de 50 % de la population et 50 % du potentiel global fiscal

2. Gestion du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Communes adhérentes : toutes

Financement : contributions fiscalisées selon délibération du Comité-Directeur

3. Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants

A) Commune d'ALTORF

- Agrandissement et réaménagement de la Maison du Temps Libre

Commune de DACHSTEIN

- Aménagement de la première tranche du Parc Multisports
- Aménagement de la deuxième tranche du Parc Multisports (complexe sportif)

Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE

- Réhabilitation et transformation des anciens vestiaires du stade municipal en une maison du jeune sportif

Commune d'ERGERSHEIM

- Extension et réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de MOLSHEIM

- Construction d'un club-house au Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Commune de MUTZIG

- Réhabilitation et transformation du bâtiment de la rue du Moulin en une maison des associations
- Construction d'une salle des fêtes

Commune de SOULTZ-LES-BAINS

- Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de WOLXHEIM

- Construction d'un nouveau terrain de football
- Mise en conformité de la salle polyvalente

Communes adhérentes : toutes, hormis GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à la carte

B) Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

- Construction d'une salle polyvalente

Communes adhérentes : DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à hauteur :
 - 37% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
 - 63% pour la Commune de GRESSWILLER

4. Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres

L'ADMINISTRATION GENERALE est financée par des contributions fiscalisées réparties entre toutes les Communes membres au prorata du potentiel global fiscal.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L.5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est administré par un Comité de Syndicat composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

La représentativité au Conseil du Syndicat est établie, de la manière suivante :

**Deux représentants par Commune, à l'exception
des Communes de MOLSHEIM et MUTZIG disposant de quatre représentants chacune.**

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

(Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple adopte le régime des contributions fiscalisées.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1°) les contributions des Communes associées,*
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,*
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,*
- 5°) le produit des dons et legs,*
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 7°) le produit des emprunts.*

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple seront assurées par Monsieur le Percepteur de MUTZIG.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.1. : Modification du périmètre

(Article L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre du SIVOM peut être admise avec le consentement du Comité.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une Commune.

La décision d'admission ou de retrait de Communes, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des Communes sont définies par le Comité-Directeur.

(Article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut également être autorisée par le Représentant de l'Etat dans le Département à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la Commune au regard de cette réglementation, la participation de cette Commune au Syndicat est devenue sans objet.

(Article L.5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut encore être autorisée, par le Représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer d'un Syndicat pour adhérer à une Communauté de Communes ou lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la Communauté de Communes dont elle est membre.

Article 13.2. : Modifications statutaires

(Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'Etablissement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement, à savoir par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A Molsheim, le 9 juillet 2015

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. FURST', written over a faint, circular stamp or watermark.

Laurent FURST

N°072/4/2015

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

25 POUR

0 CONTRE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – TRAVAUX DE SECURISATION DES BALCONS ET D'ETANCHEITE, A LA RESIDENCE DES PEUPLIERS SITUEE AU 2 RUE DES ETANGS A MOLSHEIM

MM. FURST L. et STECK G. ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sous la PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint ;

VU l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU le décret N° 88-336 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2-1° ;

VU subsidiairement l'article 2021 du Code Civil ;

VU la demande de la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" déposée le 4 juillet 2015 visant à solliciter la garantie communale pour un prêt conventionné qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations au titre du financement de travaux de sécurisation des balcons et d'étanchéité, à la résidence des Peupliers située au 2 rue des Etangs à MOLSHEIM ;

VU l'état des emprunts garantis par la commune, dont le montant du capital restant dû au 01/01/2015 est de 3.092.056,24 € ;

VU le projet de contrat de prêt et l'acte de cautionnement y afférent ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des programmes de construction de logements sociaux réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DELIBERE

Article 1er : La Ville de MOLSHEIM accorde sa garantie à la Société d'Economie Mixte Locale "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" pour le remboursement d'un emprunt de **47.000 €** que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du financement de travaux de sécurisation des balcons et d'étanchéité, à la résidence des Peupliers située au 2 rue des Etangs à MOLSHEIM ;

Article 2ème : Les caractéristiques du prêt susvisé consenti par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PAM 47.000 euros
Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3ème : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de MOLSHEIM s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4ème : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5ème : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à intervenir au contrat de prêt à souscrire par la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" auprès du prêteur.

N°073/4/2015

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

25 POUR

0 CONTRE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE A LA RESIDENCE DU BON REPOS SITUE 1 RUE DES ETANGS A MOLSHEIM

MM. FURST L. et STECK G. ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sous la PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint ;

VU l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU le décret N° 88-336 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2-1° ;

VU subsidiairement l'article 2021 du Code Civil ;

VU la demande de la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" déposée le 4 juillet 2015 visant à solliciter la garantie communale pour un prêt conventionné qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations au titre du financement de travaux de remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire à la résidence du BON REPOS située 1 rue des Etangs à Molsheim ;

VU l'état des emprunts garantis par la commune, dont le montant du capital restant dû au 01/01/2015 est de 3.092.056,24 € ;

VU le projet de contrat de prêt et l'acte de cautionnement y afférent ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des programmes de construction de logements sociaux réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DELIBERE

Article 1er : La Ville de MOLSHEIM accorde sa garantie à la Société d'Economie Mixte Locale "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" pour le remboursement d'un emprunt de **23.000 €** que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du financement de travaux de remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire à la résidence du BON REPOS située 1 rue des Etangs à Molsheim.

Article 2ème : Les caractéristiques du prêt susvisé consenti par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PAM 23.000 euros
Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3ème : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de MOLSHEIM s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4ème : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5ème : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à intervenir au contrat de prêt à souscrire par la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" auprès du prêteur.

N°074/4/2015

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" ; GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – TRAVAUX DES MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC DE LA SALLE DU FOYER RESTAURANT DE LA RESIDENCE DU BON REPOS SITUEE AU 1 RUE DES ETANGS A MOLSHEIM

MM. FURST L. et STECK G. ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sous la PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint ;

VU l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU le décret N° 88-336 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2-1° ;

VU subsidiairement l'article 2021 du Code Civil ;

VU la demande de la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" déposée le 4 juillet 2015 visant à solliciter la garantie communale pour un prêt conventionné qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations au titre du financement de travaux des menuiseries extérieures en PVC de la salle du Foyer Restaurant de la résidence BON REPOS située 1 rue des Etangs à Molsheim ;

VU l'état des emprunts garantis par la commune, dont le montant du capital restant dû au 01/01/2015 est de 3.092.056,24 € ;

VU le projet de contrat de prêt et l'acte de cautionnement y afférent ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des programmes de construction de logements sociaux réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DELIBERE

Article 1er : La Ville de MOLSHEIM accorde sa garantie à la Société d'Economie Mixte Locale "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" pour le remboursement d'un emprunt de **26.500 €** que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du financement de travaux des menuiseries extérieures en PVC de la salle du Foyer Restaurant de la résidence BON REPOS située 1 rue des Etangs à Molsheim ;

Article 2ème : Les caractéristiques du prêt susvisé consenti par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PAM 26.500 euros
Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3ème : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de MOLSHEIM s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4ème : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5ème : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à intervenir au contrat de prêt à souscrire par la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" auprès du prêteur.

N°075/4/2015

TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

- Ouverture de postes dans le cadre du recrutement au service Etat Civil : l'agent qui occupe actuellement le poste de chargé d'Etat Civil va faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} novembre 2015. Le recrutement de son (sa) remplaçant(e) est ouvert sur deux cadres d'emplois (rédacteur et adjoint administratif). Plusieurs postes doivent être ouverts au tableau des effectifs dans l'attente du choix d'un(e) candidat(e). Les postes non utilisés seront supprimés à la fin de l'année.
- Augmentation de quotités de travail :
 - augmentation de la quotité de travail de Stéphanie Willer jusqu'à présent employée sur deux postes à temps non complet :
 - * d'une part pour la Ville de Molsheim dans le cadre de la filière animation pour exercer des fonctions de monitrice de périscolaire,
 - * d'autre part pour le CCAS de Molsheim dans le cadre de la filière technique, pour effectuer le ménage à la résidence sociale du Foyer le Moulin.

L'agent a souhaité effectuer la totalité de ses heures uniquement dans l'animation périscolaire et extrascolaire, et ce souhait coïncide avec les besoins de la collectivité, notamment concernant la direction des sites périscolaires et extrascolaires. Il faut modifier la quotité de travail du poste d'adjoint d'animation, après avis du CT et dans le cadre d'une délibération du Conseil.

- Situation de Fabrice Reymann :

Monsieur Reymann travaille en tant que surveillant de cantine élémentaire depuis plusieurs années. Sollicité en septembre 2014 pour compléter temporairement l'encadrement du périscolaire du soir, il a assuré cette mission tout au long de l'année scolaire et accepté de pérenniser son intervention. Celle-ci sera donc désormais intégrée dans le temps de travail annuel de l'agent.

La modification de cette quotité de travail doit se faire après avis du CT et dans le cadre d'une délibération du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° 151/8/2014 du 19 décembre 2014 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2015,
- VU** la délibération n° 012/1/2015 du 27 mars 2015 portant modification du tableau des effectifs,
- VU** la délibération n° 032/2/2015 du 22 mai 2015 portant modification du tableau des effectifs,
- VU** la délibération n° 056/3/2015 du 22 juin 2015 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures de postes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste et quotité de travail</u>
<u>Filière administrative</u>					
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	3	1	4	Recrutement sur un temps complet (départ à la retraite)
- Rédacteur	B	3	1	4	
- Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	4	1	5	
- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	12	1	13	

Modification de quotités de travail :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Ancienne quotité de travail</u>	<u>Nouvelle quotité de travail</u>	<u>Motif de l'évolution de la quotité de travail</u>
<u>Filière animation</u>				
- adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	18,63/35èmes	35/35èmes	Basculement de la quotité de travail de l'agent au CCAS dans la filière technique vers la Ville dans la filière animation.
- adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	7,02/35èmes	16,39/35èmes	L'agent assume un créneau horaire supplémentaire de manière régulière

2° PRECISE

qu'il autorise Monsieur le Maire à procéder aux nominations des agents sur les différents postes ouverts.

que les crédits correspondants sont ouverts dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2015.

N°076/4/2015

**INTERVENTIONS DE BENEVOLES DANS LES SERVICES MUNICIPAUX –
AUTORISATION DE CONCLURE DES CONVENTIONS DE BENEVOLAT****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**-----
EXPOSE

Les collaborateurs bénévoles sont les personnes qui en leur seule qualité de particulier, apportent une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

L'intervention de personnes bénévoles auprès de la Ville de Molsheim peut être requise notamment dans le cadre des services suivants :

- Service périscolaire maternel et élémentaire
- Accueil extrascolaire maternel et élémentaire
- Activités péri – éducatives organisées dans les établissements scolaires.

Il convient d'encadrer ces interventions par la signature d'une convention d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que des personnes bénévoles majeures peuvent être amenées à intervenir pour le compte du service public communal en tant que collaborateurs occasionnels du service public,

CONSIDERANT que la participation des collaborateurs occasionnels nécessite l'établissement d'une convention définissant l'identité des collaborateurs occasionnels, les périodes d'intervention et leurs missions,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ

L'intervention de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein des services communaux en fonction des besoins et à la condition que le bénévole intervienne de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

PRÉCISE

que la commune prend à sa charge tout dommage subi ou causé par un collaborateur occasionnel dans les conditions suivantes :

- Engagement de la responsabilité pour faute en cas de dommage à autrui
- Engagement de la responsabilité sans faute dans le cas d'un dommage subi par le collaborateur occasionnel ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles précisant le lieu d'intervention, sa durée, le type d'activité organisée, ainsi que la situation du collaborateur bénévole vis-à-vis des assurances.

N°077/4/2015

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA
GESTION DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Depuis l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage en 2008, la ville de Molsheim bénéficie d'aides financières au fonctionnement versées, respectivement par l'Etat et le Département, calculées sur la base du nombre de places.

En contrepartie de ces aides, la Ville de Molsheim a mandaté un prestataire pour l'exploitation technique (accueil, entretien, encaissement...) de l'aire et un prestataire en charge de la coordination sociale.

Depuis janvier 2015, les conditions d'attribution de ces aides ont changé, prenant en compte non seulement le nombre de places mais également leur taux d'occupation. Le versement de ces aides est subordonné à la signature d'une convention tripartite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le projet de convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la convention permet l'ouverture d'une aide de l'Etat et d'une aide du Département du Bas-Rhin aux frais de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le versement des aides financières visées est conditionné par la signature d'une convention, convention adossée à un exercice comptable ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage figurant en annexe ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir entre l'Etat, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Ville de Molsheim

DELEGUE

A Monsieur le Maire ou son adjoint délégué toutes compétences aux fins de signer la présente convention, ses éventuels avenants, ainsi que les conventions de financement à intervenir pour les futures exercices comptables dès lors qu'elles se rapportent au même objet.

N°078/4/2015

SUBVENTION A LA SPORTIVE DE MOLSHEIM - SECTION SPORT-ETUDES FOOTBALL – ACTIONS DU CLUB – SAISON 2015-2016

VOTE A MAIN LEVEE

MM. WEBER J-M, HEITZ P. et HUCK D. ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

0 ABSTENTION

25 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 099/4/2013 allouant une subvention à l'association « La Sportive de Molsheim » au titre de la création d'une section sport – études football au collège Rembrandt BUGATTI ;
- VU** les articles 9-1 et suivants de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret N°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la convention se rapportant au financement pour l'année scolaire 2015-2016 ;
- CONSIDERANT** la création d'une section sport-études football au Collège Rembrandt Bugatti de Molsheim depuis la rentrée 2007/2008, comprenant environ 40 élèves répartis dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ;
- CONSIDERANT** le partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale représenté par le Principal du Collège Rembrandt Bugatti, la Ligue d'Alsace de Football-Association, la commune de Molsheim et le Club de la Sportive de Molsheim ;
- CONSIDERANT** l'aspect pédagogique de l'opération, les élèves de la section bénéficient de deux fois deux heures d'enseignement de football par semaine pour les classes de 6^{ème} et 5^{ème} et une fois deux heures d'enseignement de football par semaine pour les classes de 4^{ème} et 3^{ème} ;
- CONSIDERANT** l'engagement de la Ligue d'Alsace de Football à participer financièrement à la fourniture du petit matériel pédagogique, ainsi qu'à la prise en charge des déplacements des équipes lors des tournois de fin d'année ;
- CONSIDERANT** que l'association La Sportive de Molsheim mène une action permanente tout au long de l'année dans les installations sportives du complexe Stadium ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de financer les heures d'enseignement spécifique à la section sport-études football, par le Club la Sportive de Molsheim ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que l'association La Sportive de Molsheim mène tout au long de l'année scolaire des activités d'éveil sportif, d'accompagnement et d'encadrement des enfants des établissements scolaires de la Ville, au travers notamment de l'Ecole du football, de l'organisation de stages de football ainsi que de la participation à des manifestations de la Ville ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de financer les heures d'encadrement de l'association La Sportive de Molsheim en faveur des enfants de la Ville tout au long de l'année scolaire ;
- CONSIDERANT** que le besoin de financement de l'ensemble de ces activités s'élève à 34.000 € ;
- CONSIDERANT** que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;
- SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 34.000 € à l'association La Sportive de Molsheim, qui sera répartie de la manière suivante :

- 4.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'enseignement liées à la section sport-études football pour l'année scolaire 2015-2016 ;
- 30.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'encadrement et d'accompagnement pédagogique liées à ses activités en faveur des enfants pour l'année scolaire 2015-2016 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir ;

PRECISE

que les crédits nécessaires seront ouverts au compte 6574 du budget principal exercice 2016.

N°079/4/2015	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE LOUIS MARCHAL – FOYER SOCIO-EDUCATIF - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "SOURIRE ANGKOR KWAO" – PROJET "PERMETTRE L'ACCES A DE L'EAU PURIFIEE AU CAMBODGE"
<u>VOTE A MAIN LEVEE</u>	
0 ABSTENTION	
28 POUR	
0 CONTRE	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;
- VU** la délibération n° 020/1/2011 du 11 février 2011 portant sur une subvention exceptionnelle au Lycée Louis Marchal dans le cadre d'un partenariat avec l'Association Alsace Laos dans le but du développement d'un projet d'énergie solaire d'un village laotien ;
- VU** la demande présentée le 13 mars 2015 par le lycée Louis Marchal sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre d'une opération éducative et humanitaire dans le projet "permettre l'accès à de l'eau Sourire Angkor Kwao "permettre l'accès à de l'eau purifiée au Cambodge" .

CONSIDERANT que cette action va permettre de :

- former les élèves du Lycée professionnel par une mise en œuvre et perfectionnement de leurs compétences techniques et professionnels dans un autre environnement de travail ;
- développer des compétences centrées sur le savoir être ;
- concevoir et installer un réservoir d'eau, des panneaux photovoltaïques, ainsi qu'un système de pompage ;

CONSIDERANT que 12 élèves et 3 enseignants, se rendront sur place pour mener à terme le projet d'eau purifiée au Cambodge ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1.500 €** au Lycée Louis Marchal – Foyer socio-éducatif permettant aux 12 élèves et 3 enseignantes de se rendre au Cambodge ;

PRECISE

que cette subvention, compte tenu de son coût, pourra être versée par avance sur présentation d'un rapport justifiant la mise en place du projet ainsi que les justificatifs de la réalisation du projet avant fin d'exercice 2016 ;

PRECISE

que la ville de Molsheim se garde le droit de réclamer le remboursement de cette subvention par le Foyer socio-éducatif du lycée Louis Marchal sur non présentation des justificatifs prouvant la bonne réalisation du projet ;

DIT

que les crédits ouverts au c/ 6574 du Budget Primitif 2015 permettent la liquidation de cette subvention.

N°080/4/2015

PARTICIPATION COMMUNALE A L'ECOLE ELEMENTAIRE "LA MONNAIE" AU TITRE D'ACTIVITES SPORTIVES : SEANCES D'ESCALADE A ROC EN STOCK A STRASBOURG

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande introductive en date du 22 juin 2015 de Monsieur le Directeur de l'Ecole élémentaire de la Monnaie sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre de sept classes d'escalade dont les 4 séances de découverte par classe se dérouleront à Roc en Stock à la Plaine des Bouchers à Strasbourg durant l'année scolaire 2015-2016 ;

VU les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 300,- € par classe, soit un total de 2.100,- € à l'école élémentaire de la Monnaie pour l'organisation de séances d'escalade à Roc en Stock à Strasbourg ;

2° PRECISE

que les crédits ont été prévus au compte 657361 du budget.

N°081/4/2015

PARTICIPATION AUX ACTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – SUBVENTION AUX COLLEGE ET LYCEE HENRI MECK DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES SCOLAIRES 2014-2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande introduite le 7 juillet 2015 par l'Association Sportive LEGT Henri MECK sollicitant le concours financier de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de compétitions scolaires associant des élèves de l'établissement pour l'année scolaire 2014-2015 ;

CONSIDERANT que l'initiative susvisée entre dans le champ d'application du régime participatif unifié pour les actions des établissements d'enseignement du second degré adopté par l'assemblée délibérante en sa séance du 17 juin 1992 et figurant sous la rubrique "ACTIVITES SPORTIVES DE COMPETITION" ;

CONSIDERANT la délibération du 7 décembre 2001 fixant en euros les subventions à caractère forfaitaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il résulte du descriptif produit à l'appui de la requête de l'association demanderesse que les actions engagées sont susceptibles de bénéficier d'un double concours financier de la Ville de MOLSHEIM au titre d'une part des primes d'encouragement décernées au regard des résultats obtenus par plusieurs compétiteurs ayant participé aux Championnats d'Académie et d'autre part, de la participation aux frais de déplacement pour les compétitions aux Championnats de France ;

SUR PROPOSITION de la COMMISSION REUNIE en sa séance du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

la demande déposée définitivement recevable en conformité avec ses délibérations du 17 juin 1992 et du 7 décembre 2001 ;

2° ACCEPTE

en conséquence d'attribuer son concours financier au LEGT Henri MECK au titre des Championnats UNSS 2014-2015 :

<u>DEPLACEMENTS HORS ACADEMIE</u> (participation à hauteur de 10 %)	
. DUATHLON + TRIATHLON : championnat de France à BEAUVAIS	: 314,15 €
. CROSS COUNTRY : championnat de France VERNEUIL SUR SEINE	: 283,50 €
. NATATION : championnat de France à RENNES et CAEN	: <u>412,14 €</u>
TOTAL	: 1.009,79 €

<u>Championnat d'académie par équipe</u>				<u>demandé</u>	<u>validé</u>	<u>prime</u>	<u>Total</u>
Champion d'académie	Bike and Run	L	académie	1	1		
	Bike and Run	C	académie	1	1		
	Cross		académie	2	2		
	Duathlon	L	académie	1	1		
	Triathlon	L	académie	1	1		
	Triathlon	C	académie	1	1		
	Natation	L	académie	1	1		
	Natation	C	académie	1	1		
				9		122,00 €	1 098,00 €
Vice champion d'académie	Cross	L	académie	1	1		
	Cross	C	académie	1	1		
	Triathlon	L	académie	1	1		
				3		73,00 €	219,00 €
3ème champion d'académie	Cross	L	académie	1	1		
	Cross	C	académie	1	1		
	Natation	L	académie	1	1		
	VTT	L	académie	1	1		
	Duathlon	L	académie	1	1		
				5		37,00 €	185,00 €
<u>Championnat d'académie individuel</u>							
	Triathlon		académie	1	1		
	Cross		académie	3	3		
	Duathlon		académie	2	2		
					6	76,00 €	456,00 €
	Duathlon		académie	2	2		
	Triathlon		académie	5	5		
	Bike and run	L	académie	1	1		
	Bike and run	C	académie	1	1		
					9	46,00 €	414,00 €
3ème champion d'académie	Cross		académie	2	2		
	Duathlon		académie	1	1		
	Triathlon		académie	3	3		
					6	23,00 €	138,00 €
<u>Reliquat des résultats UNSS 2013/2014</u>							1 331,00 €
						Total	3 841,00 €
Déplacements							1 009,79 €
						Total	4 850,79 €

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65737 du Budget Principal de l'exercice en cours.

N°082/4/2015

**RAPPORT ANNUEL POUR 2014 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX
ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

EXPOSE

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes adhérentes son rapport annuel en date du 3 août 2015 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ; ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995 relatif aux Rapports Annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué, en sa séance du 9 juillet 2015 sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité de l'eau potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

N°083/4/2015

**RAPPORT ANNUEL POUR 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA
QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 95-685 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a statué, dans sa séance du 9 juillet 2015, sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I. ;

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.